



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 21 juillet 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 21 juillet 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX OBSERVATIONS DU GREFFE
PRÉSENTÉES À LA CHAMBRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 33(B)
DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE LE 22 JUIN 2011**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE des observations du Greffe présentées en application de l'article 33(B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et enregistrées à titre public avec annexe confidentielle et *ex parte* le 22 juin 2011 (« Demande »)¹, demandant à la Chambre d'ordonner aux juridictions nationales compétentes identifiées en annexe à la Demande de lui communiquer les informations et la documentation sur l'état des finances de Vojislav Šešelj (« Accusé ») détaillées également en annexe à la Demande,

VU la décision relative au financement de la défense rendue par la Chambre le 29 octobre 2010, enregistrée à titre confidentiel avec annexes *ex parte*, aux termes de laquelle la Chambre, ne pouvant pas se déterminer sur l'état des finances de l'Accusé et ne voulant pas que cela ait un impact négatif sur l'avancement du procès, ordonnait au Greffe, à partir du 29 octobre 2010 et, en l'absence d'éléments nouveaux, jusqu'à la fin du procès, de financer à hauteur de 50% des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent, l'équipe de défense de l'Accusé, sur la base du Système de rémunération des accusés qui se représentent seuls et sur la base d'une évaluation de la complexité de l'affaire au niveau 3 (« Décision du 29 octobre 2010 »)²,

VU la décision rendue à titre confidentiel par la Chambre d'appel en date du 8 avril 2011 (« Décision du 8 avril 2011 »)³, confirmant la Décision du 29 octobre 2010,

VU l'article 21 paragraphe 4) b) du Statut, selon lequel tout accusé a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense,

VU l'article 29 paragraphe 2) du Statut du Tribunal (« Statut ») sur la coopération et l'entraide judiciaire, selon lequel les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance,

¹ Original en anglais intitulé « *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Further to the Decision on Financing of the Defence* », public avec annexe confidentielle et *ex parte*, 22 juin 2011.

² « Décision relative au financement de la défense », confidentiel avec annexes *ex parte* des deux parties, 29 octobre 2010, par. 21 à 27. Une version publique expurgée était enregistrée le 2 novembre 2010.

³ Original en anglais intitulé « *Decision on the Registry Submissions Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Trial Chamber's Decision on Financing of Defence* », confidentiel, 8 avril 2011. Une version publique expurgée de cette décision était enregistrée le 17 mai 2011. La Décision du 8 avril 2011 a été rendue suite à un appel interjeté par le Greffe le 19 novembre 2010 (original en anglais intitulé « *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Following the Trial Chamber's Decision on Financing of Defence Dated 29 October 2010* » public avec annexes publiques, confidentielles et *ex parte*, 19 novembre 2010).

VU, l'article 9 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (« Directive »)⁴, selon lequel le Greffier peut à tout moment demander des renseignements pertinents à toute personne qui semble être à même de lui en fournir,

VU le Système de rémunération des personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense (« Système de rémunération des accusés qui se représentent seuls »)⁵, qui précise que pour ce qui est des tâches processuelles non visées par le Système de rémunération des accusés qui se représentent seuls, la Directive et les autres politiques du Greffe s'appliquent *mutatis mutandis* en tant que de besoin,

ATTENDU que la Chambre estime qu'elle peut certes solliciter la coopération des Etats concernés sur le fondement de l'article 29 du Statut, afin que ceux-ci sollicitent à leur tour des juridictions compétentes la délivrance des documents et informations requis par le Greffe,

ATTENDU cependant, que, selon la Chambre, la délivrance d'une ordonnance à un Etat sur le fondement de l'article 29 du Statut ne doit être utilisée qu'en dernier recours ; que le Greffe, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 de la Directive, doit d'abord mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition en vue d'obtenir des juridictions nationales compétentes les informations et la documentation requises et faire savoir à la Chambre que toutes les démarches entreprises se sont révélées vaines,

ATTENDU que la Chambre constate que le Greffe n'a pas démontré avoir entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui afin que les juridictions nationales compétentes lui délivrent les informations et la documentation qu'il souhaite obtenir,

ATTENDU que le Greffe n'a pas non plus démontré que suite à ces démarches de telles informations ou une telle documentation lui auraient été refusées ou que les juridictions nationales concernées auraient refusé de coopérer,

ATTENDU que la Chambre estime dès lors que la Demande est prématurée,

PAR CES MOTIFS,

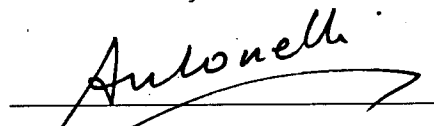
EN APPLICATION DE l'article 29 du Statut et de l'article 54 du Règlement,

⁴ Directive n°1/94, IT/73/Rev.11, adoptée le 30 janvier 1995 et modifiée en dernier lieu le 29 juin 2006.

⁵ Système de rémunération des personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense, adopté le 28 septembre 2007 et modifié par la suite, la version du 1^{er} avril 2010 faisant foi. La version du 1^{er} avril 2010 a été portée à la connaissance de la Chambre par un mémorandum interne émanant du Greffier et adressé à la Chef des Chambres en date du 27 mai 2010 (version originale en anglais intitulée « *Second Revision of the Remuneration Scheme for Persons Assisting Indigent Self-Represented Accused* »).

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.


Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt et un juillet 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]